



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant des mesures de restriction d'usages liées au franchissement du seuil d'alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et constatant le franchissement du seuil de vigilance sécheresse dans le reste du département du Calvados

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.213-2, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté d'orientations du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le débit de la soulevure à CARVILLE est en dessous du seuil d'alerte sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les débits très faibles de la Vire et de la Virène engendrent des difficultés pour l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que le seuil d’alerte sécheresse peut être déclenché sur le bassin versant de la Vire conformément à l’article 6 de l’arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction des usages de l’eau peuvent dès lors être appliquées sur ce bassin versant afin de réduire d’au moins 30 % les prélèvements dans le milieu naturel conformément à l’article 7 de l’arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrogéologique dans le reste du Calvados nécessite le maintien du seuil de vigilance sécheresse conformément à l’article 5 de l’arrêté cadre du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu’il est ainsi nécessaire de prescrire des mesures de restriction d’usages liées au franchissement du seuil d’alerte sécheresse sur le bassin versant de la Vire et de maintenir la situation de vigilance sécheresse dans le reste du Calvados ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le bassin versant de la Vire est placé en alerte sécheresse.

La liste des communes concernées figure en annexe 1 du présent arrêté. Les mesures de restriction des usages sont décrites dans l’annexe 2. Ces restrictions ont un caractère obligatoire.

Article 2 :

Le reste du département reste placé en vigilance sécheresse et fait l’objet de mesures appelant à la responsabilité et au sens civique de tous les usagers pour faire un usage raisonné et économe de l’eau en restreignant volontairement leur consommation.

La population, les collectivités et les entreprises sont ainsi invitées à limiter volontairement leur consommation d’eau en adoptant des attitudes économes en eau, et donc à :

- éviter entre 10 h et 20 h l’arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, des stades, le lavage des voiries, des terrains de golf, des pistes hippiques, le remplissage des plans d’eau de loisirs à usage privé, des piscines à usage personnel et des mares de gabions ;
- éviter le nettoyage des bâtiments, hangars et locaux de stockage en dehors des nécessités de salubrité publique ;
- anticiper dans la mesure du possible les travaux consommateurs d’eau, les travaux en rivière, les manœuvres des ouvrages hydrauliques, les vidanges de plans d’eau et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d’eau destinés à d’autres usages que l’alimentation en eau potable ;
- privilégier la réutilisation des eaux de pluie plutôt que l’utilisation du réseau public d’eau potable ;
- réduire les consommations d’eau domestiques ;
- privilégier le lavage des véhicules dans des stations de lavage avec recyclage de l’eau.

Article 3 :

Le niveau des eaux superficielles et souterraines des ouvrages de production en eau potable doit faire l’objet d’un suivi régulier par les exploitants. Les données sont tenues à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l’Agence Régionale de Santé. Toute difficulté prévisible ou existante doit être signalée.

Les maires et présidents d’intercommunalités sont tenus de signaler aux services publics d’alimentation

en eau potable tous les travaux, activités et évènements prévisibles, susceptibles d'engendrer une forte demande en alimentation en eau potable, afin d'en juger l'opportunité.

Article 4 :

Le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Article 5 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

Article 6 :

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'à ce qu'un arrêté préfectoral constatant un retour à une situation normale et durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques lève le présent arrêté. Il pourra aussi être levé par un arrêté constatant l'aggravation de la situation et renforçant les mesures de restriction de l'usage de l'eau.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 déclenchant le seuil de vigilance sécheresse et prescrivant des mesures de surveillance et de sensibilisation des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché en préfecture et en sous préfecture. Il fait l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou départementaux.

Le présent arrêté est également publié dans l'ensemble des mairies du département. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Il est demandé aux maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés notamment par le biais de l'affichage, des bulletins municipaux ou par tout moyen de leur choix.

Le présent arrêté est transmis pour information aux membres du comité départemental « ressource en eau », à la chambre d'agriculture ainsi qu'aux Commissions Locales de l'Eau. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sur le site national web de propluvia.

Article 10 :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Une copie est adressée au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie.

Fait à CAEN, le 4 2 JUIL 2022

Le Préfet
Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant de la Vire

	BEAUMESNIL
	BREMOY
	CAMPAGNOLLES
	LANDELLES-ET-COUPIGNY
	LE MESNIL-ROBERT
	NOUES DE SIENNE
	PONT-BELLANGER
	SAINT-AUBIN-DES-BOIS
	SAINTE-MARIE-OUTRE-L'EAU
	Saint-Martin-des-Besaces
	Beaulieu
	Le Bény-Bocage
	Bures-les-Monts
	Campeaux
	Carville
	Étouvy
	La Ferrière-Harang
	La Graverie
	Malloué
	Montamy
	Mont-Bertrand
	Montchauvet
	Le Reculey
	Saint-Denis-Maisoncelles
	Sainte-Marie-Laumont
	Saint-Martin-Don
	Saint-Pierre-Tarentaine
	Le Tourneur
	Burcy
	Chênedollé
	Le Désert
	Estry
Montchamp	
Pierres	
Presles	
Saint-Charles-de-Percy	
Le Theil-Bocage	
Viessoix	
	VIRE-NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 2

Mesures de restriction des usages de l'eau pour les communes situées sur le bassin versant de la Vire

Arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados

Usage concerné	Restrictions
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL	
Irrigation des cultures agricoles (grandes cultures, cultures maraîchères, vergers, pépinières et végétaux d'ornement)	L'irrigation est limitée* à 5 nuits par semaine. Les heures d'irrigation de nuit sont : 18h00 à 10h00. *Sont exonérés : - l'irrigation via des systèmes améliorant l'efficacité de l'utilisation de l'eau (rampe d'aspersion basse pression, micro-aspersion, goutte à goutte, etc.) - l'irrigation via des réserves d'eau déconnectées des ressources superficielles et souterraines sous condition que ces réserves ne soient pas des zones de refuge pour la biodiversité.
Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau, dont les mares de gabion (hors piscicultures autorisées)	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé, dont les mares de gabion, est interdit entre 10 h et 20 h.
Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable	La réalisation et la mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable sont interdites.
Vidange de plans d'eau	La vidange de plans d'eau de toute nature est interdite sauf dérogation expresse accordée par le préfet (service en charge de la police de l'eau).
Travaux en rivière	Les travaux en rivière sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau).
Prélèvements énergétiques	Les prélèvements énergétiques sont interdits* . *Une dérogation pourra être demandée au préfet pour ceux restituant l'eau au milieu d'origine, si la température de rejet est inférieure à 25 degrés et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la température de l'eau de plus de 2 degrés à 50 mètres à l'aval du point de rejet et si la concentration en matières en suspension est inférieure à 30 mg/l et n'entraîne pas une augmentation amont/aval de la concentration en matières en suspension de plus de 2 mg/l à 50 mètres à l'aval du point de rejet.
Rejets dans le milieu naturel	Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau)
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du préfet (service chargé de la police de l'eau) avant toute manœuvre susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau, sauf si celle-ci est nécessaire : au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains amont ou à la restitution à l'aval du débit à l'amont
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Lavage des véhicules	Le lavage de véhicules est interdit hors des stations professionnelles, à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement,...).
Remplissage des piscines privées	Le remplissage des piscines à usage personnel est interdit , à l'exception de celles enterrées en construction sur demande auprès du préfet (service chargé de la police de l'eau).

Lavage des voiries	Le lavage des voiries est interdit entre 9 h et 19 h sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques et du lavage des marchés.
Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses et travaux	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et des terrasses est interdit , en dehors des nécessités de salubrité publique
MESURES DE LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES REJETS ET DES ACTIVITÉS DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRÉLÈVEMENTS SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins publics et privés	L'arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins publics et privés est interdit entre 10 h et 20 h , à l'exception des plantations de moins de deux ans d'arbres et d'arbustes.
Arrosage des potagers	L'arrosage des potagers est interdit entre 10 h et 20 h .
Arrosage des stades et des pistes hippiques	L'arrosage des stades et des pistes hippiques est interdit entre 10 h et 20 h .
Arrosage des terrains de golf	L'arrosage des terrains de golf est interdit* . <i>*pour les golfs qui respectent la charte nationale « golf et environnement » : interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %</i>
Activités industrielles et commerciales	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation...) Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou, le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spécifiques.

